

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 16 décembre 2022

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 22-469

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAFETY-KLEEN

26 Bis, Rue Jules Didier

10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Code AIOT : 0005704128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 dans l'établissement SAFETY-KLEEN implanté 26 Bis, Rue Jules Didier - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY-KLEEN
- 26 Bis, Rue Jules Didier - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS
- Code AIOT : 0005704128
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'entreprise Safety Kleen est spécialisée dans la prestation de service de machines de nettoyage de pièces mécaniques. L'entreprise propose une prestation full-service : fourniture des machines de nettoyage, fourniture des produits de nettoyage, récupération des déchets usagés, nettoyage des machines etc.

Le site de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS est un site de transit/regroupement de produits neufs et de déchets liquides usagés (solvants, diluants de peinture, lessiviels...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Aire de chargement/déchargement étanche et reliées à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI A	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Aire de stockage et de manipulation étanche reliée à une rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI E	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Mesures conservatoires	3 mois
7	Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve de matières consommables	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 (partiel)	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 I	/	Sans objet
8	Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (partiel)	/	Sans objet
9	Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation fait état de non-conformités qu'il convient de régulariser dans un délai restreint.

A noter toutefois que l'installation possède un arrêté préfectoral obtenu au titre du bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2718 "installation de transit, regroupement ou tri de déchets

contenant des substances dangereuses". Cet arrêté n'intègre aucune prescription et il conviendra de réglementer l'installation par la prise d'un arrêté préfectoral ultérieurement. A noter également qu'aucun dossier d'autorisation n'existe puisque l'installation est autorisée au titre du bénéfice des droits acquis.

Toutefois il convient que l'exploitant se positionne également au regard des différentes rubriques 4xxx relatives aux substances et mélanges dangereux présents sur le site, notamment les rubriques 4330, 4331 et 1436.

L'inspection des installations classées note une proximité immédiate (moins de 10 m) entre le stockage de substances chimiques dangereuses inflammables ou combustibles, et des locaux d'habitation. Cette situation est de nature à pouvoir entraîner des inconvénients et dangers graves pour les riverains concernés, notamment en termes d'effets thermiques en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées propose par conséquent à Mme la Préfète d'encadrer le retour à la conformité sur les points présentés dans le rapport par lettre préfectorale, et de faire usage de l'article L. 512-20 du code de l'Environnement pour encadrer l'installation, en imposant des prescriptions sur le risque incendie, notamment en prescrivant une étude de dangers et deux études spécifiques sur les dispositions constructives des bâtiments et les moyens en eau et en mousse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve de matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits absorbants et d'équipements de protection individuelle (EPI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la propreté de l'installation le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 I
Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; * dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'intégralité de la partie stockage du site était placée sur rétention (barrières amovibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aire de chargement/déchargement étanche et reliées à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI A
Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les aires de chargement et déchargement routier n'étaient pas reliées à des rétentions. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les dispositions du présent article dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Aire de stockage et de manipulation étanche reliée à une rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI E
Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'intégralité de la partie stockage du site était étanche placée sur rétention (barrières amovibles). Les aires de manipulation entre l'extérieur du site où sont réalisés les déchargements/chargements et l'intérieur du bâtiment ne sont cependant pas placées sur rétention. A noter que le fonctionnement actuel des opérations de manipulation entre l'extérieur et l'intérieur nécessitent de retirer la barrière amovible située au niveau de l'entrée du bâtiment. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les dispositions du présent article dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Autre, Principes généraux de prévention des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection des installations classées s'est focalisée sur le risque incendie pour l'analyse des principes généraux de prévention des risques. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs adaptés au risque, ainsi que la réalisation de la vérification périodique associée. L'inspection des installations classées note cependant des moyens potentiellement insuffisants pour limiter les conséquences d'un incendie. En particulier, les murs extérieurs sont en tôle ondulée, et par conséquent ne sont pas coupe-feu, tandis que les habitations les plus proches sont à moins de 10 mètres et pourraient être exposées à des effets thermiques significatifs compte tenu de la présence de 1600l de substances inflammables et environ 1500-2000l de combustible liquide présent. L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire de manière à remédier à cette situation, notamment en prescrivant une étude de dangers et des mesures conservatoires en attendant la mise en place des mesures prescrites par cette étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, Registre matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un registre des matières stockées. Celui-ci n'était pas daté et peu lisible. Par sondage, 3 fiches de données de sécurité (FDS) ont été contrôlées. L'exploitant les a transmises à l'inspection des installations classées. A noter que le nom des matières stockées mentionnées dans le registre et les FDS manquent de lisibilité, et ont dû faire l'objet d'échanges par mail a posteriori. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - rendre l'état des matières et les fiches de données de sécurité stockées accessibles et facilement compréhensibles dans un délai de 1 mois - et de se positionner au regard des différentes rubriques 4xxx relatives aux substances et mélanges dangereux présents sur le site, notamment les rubriques 4330, 4331 et 1436.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Registres de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le contrôle par sondage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Registres de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le contrôle par sondage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

